



DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT  
D'AVIGNON

MAIRIE  
DE  
L'ISLE SUR LA SORGUE  
Direction Générale des Services  
PG/CB/LM

N° 2024-90

EXTRAIT DU REGISTRE

des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Éric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Christophe OUVIER, M. Serge FUALDES, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33

Nombre de Conseillers  
présents : 24

Nombre de Conseillers  
Votant : 31

Mme Eulalie RUS donne son pouvoir à M. Gérard GAILLARD, Mme Brigitte BARANDON, donne son pouvoir à Christophe OUVIER, M. Ludovic GERMAIN donne son pouvoir à M. Denis SERRE, Mme Claire USCLAT donne son pouvoir à Mme Françoise MERLE, M. Olivier COLLIGNON donne son pouvoir à M. Philippe ROUX, M. Nicolas VALIENTE donne son pouvoir à Monsieur le Maire, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à M. Éric BRUXELLE,

Excusés :

Mme Andréa TALLIEUX,

Absents : M. Joseph RECCHIA

Monsieur Alain PARENT est secrétaire de séance

**OBJET : CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE ET LA COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ECO-ORGANISME CITEO : « SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS »**

Au titre de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de contribuer au traitement des déchets issus des emballages ménagers, notamment via le financement d'actions des collectivités territoriales visant au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés. CITEO est l'un de ces éco-organismes agréés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers, au nombre desquels figure donc CITEO, a été modifié notamment pour adapter les modalités de prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de l'éco-organisme en question. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas inclus.

A cette fin, CITEO a élaboré une convention type de soutien aux collectivités territoriales dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (ci-après « CCPSMV ») et les communes membres assurent des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Aussi la CCPSMV a-t-elle déposé fin 2023 une candidature pour participer à ce dispositif. Celle-ci a été approuvée par l'éco-organisme CITEO.

Il est proposé de partager les sommes perçues de CITEO entre la CCPSMV et ses Communes membres et, pour ce faire, de conclure la convention jointe à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu la délibération du 7 décembre 2023 de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse portant dépôt du dossier de candidature au dispositif pour le bloc communal.

Vu l'avis de la commission travaux- voirie en date du 17 septembre 2024

Considérant que la candidature présentée par la CCPSMV a été approuvée par l'éco-organisme CITEO et que la CCPSMV et ses communes membres assurent des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

Considérant que la commune de L'Isle sur la Sorgue peut percevoir à chaque versement par CITEO à la CCPSMV une part de l'aide financière à hauteur de 51.30%

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Article 1 : d'accepter le versement, au profit de la Commune, de 51,3% des sommes versées par CITEO à la CCPSMV, au titre des années 2023, 2024 et 2025, les sommes pouvant être versées jusqu'en 2026.

Article 2 : d'approuver la convention de reversement avec la CCPSMV jointe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention visée à l'article 2 ainsi que tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Date de convocation : 18 septembre 2024

Date d'affichage : 30 septembre 2024

Pour extrait conforme  
Au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance

  
Alain PARENT

LE MAIRE,

Pierre GONZALVEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.